LES CONDITIONS DE L'APPRENTISSAGE



LES CONDITIONS POUR ÊTRE APPRENTI

Être âgé de 16 à 29 ans à la date de démarrage du contrat.

Dérogation possible à cette limite d'âge (Articles L6222-1 et 2 du code du travail) si le contrat :

- Fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit (dans un délai d'un an) et s'il conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu.
- Fait suite à un contrat d'apprentissage rompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'apprenti.
- Est souscrit par une personne reconnue travailleur handicapé.
- Est souscrit par une personne ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme visé par la formation.
- Est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau arrêté par le ministre chargé des sports.

Dans les deux premières situations la limite d'âge est repoussée à 35 ans et il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les deux contrats. En cas d'échec à l'obtention du diplôme, l'âge ne fait pas obstacle à la signature d'une prolongation du contrat en cours ou d'un nouveau contrat d'apprentissage (Article D6222-1 et D6222-1-2 du code du travail).

Les jeunes non ressortissants de l'Union Européenne doivent être titulaires d'une autorisation de travail.

Toutefois, le titulaire d'un titre ou visa de séjour portant la mention "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité" est dispensé de l'autorisation de travail qui est accordée de droit dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, le contrat d'apprentissage signé de toutes les parties et visé par l'organisme compétent (OPCO / DREETS) suffit (Code du travail - Article R5221-2 - Point 12). Aussi, il est nécessaire de s'assurer de la validation du contrat par l'OPCO ou par la DREETS avant son démarrage.

Pour un étudiant de nationalité algérienne l'employeur doit, dans tous les cas, demander et obtenir une autorisation de travail avant de pouvoir débuter un contrat d'apprentissage.

Attention, les primo entrants ne peuvent pas intégrer un cursus en apprentissage lors de leur 1ère année d'étude en France, sauf s'ils justifient d'une inscription dans un cursus de formation sanctionné par un diplôme conférant le grade de master.

LES CONDITIONS POUR RECRUTER UN APPRENTI

De manière générale, peut recruter un apprenti toute entreprise relevant du secteur privé ou public.

Le maître d'apprentissage :

L'apprenti est obligatoirement suivi par un maître d'apprentissage qui est chargé de l'accueillir dans l'entreprise, de lui transmettre son savoir-faire, d'évaluer ses compétences, de l'accompagner et de dialoguer avec le centre de formation.

Les conditions pour être maître d'apprentissage sont déterminées par convention ou accord de branche. A défaut d'accord, les conditions suivantes s'appliquent :

- être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui préparé par l'apprenti et justifier d'un an d'expérience professionnelle en rapport avec la formation de l'apprenti.
- OU justifier d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle en rapport avec la formation de l'apprenti.

(Articles L6223-5 à 8 du code du travail)

APPRENTISSAGE ET HANDICAP



Le contrat d'apprentissage est accessible aux personnes en situation de handicap. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé doit être mentionnée sur le contrat d'apprentissage. Dans ce cas la limite d'âge ne s'applique pas et la durée maximale du contrat est portée à 4 ans.

LES MISSIONS HANDICAP DES UNIVERSITES

Suivant la nature du handicap, un aménagement de la formation peut être nécessaire (exemple : matériel pédagogique spécifique, accompagnement humain, aménagements des examens). Pour cela les universités disposent de services dédiés (missions handicap) qui ont pour mission d'organiser les aides, les aménagements spécifiques et apporter les conseils nécessaires.

Avant l'entrée en apprentissage, l'apprenti prend contact avec la coordinatrice de la mission handicap de son université pour définir les accompagnements ou aménagements spécifiques nécessaires au bon déroulement de sa formation.

Coordonnées missions handicap:

- Université de Haute Alsace : <u>accueilhandicap@uha.fr</u>
- Université de Strasbourg : <u>svu-handicap@unistra.fr</u>

LES REFERENTS HANDICAP DANS LES COMPOSANTES

Dès intégration au sein de la formation, le référent handicap de la composante où se déroule la formation devient l'interlocuteur privilégié pour tout ce qui a trait au handicap.

Les missions du référent handicap - Il favorise :

- l'accueil des candidats (en amont et durant le cursus),
- la sécurisation du parcours de formation des apprentis handicapés (y compris pour les examens),
- leur orientation,
- leur insertion professionnelle,
- leur accompagnement sur leur lieu d'emploi (en lien avec leur maître d'apprentissage, l'enseignant tuteur et éventuellement les partenaires CAP emploi).

LES ORGANISMES PARTENAIRES

★ AGEFIPH GRAND-EST

Accompagnement à la mise en œuvre effective et au financement des aménagements nécessaires.

Madame Séverine Meon et Monsieur Benjamin Laloum - Mrhf-grand-est@agefiph.asso.fr

DIRPHA - Dispositif d'Intégration Régional des Personnes Handicapées vers l'Alternance

Accompagnement dans le diagnostic des besoins, la préparation à l'accès au parcours de formation en alternance et l'appui à la recherche du contrat en alternance.

ASSOCIATION ADAPEI – LES PAPILLONS BLANCS

2 03 88 77 54 57 - ☑ alternance-handicap67-68@adapeipapillonsblancs.alsace

RETRAVAILLER ALSACE

To 3 88 36 24 39 - Image region.alsace@retravailler.org



PROCEDURE D'INSCRIPTION



Pour être inscrit valablement dans une formation par apprentissage du CFA Universitaire Alsace, le futur apprenti doit :

ETRE ADMIS A SUIVRE LA FORMATION

L'admission à une formation universitaire se fait sur dossier accompagné éventuellement d'un test d'admission et/ou d'un entretien. Chaque formation ayant ses propres modalités d'admission et de candidature, il convient de contacter directement les établissements proposant la formation.

<u>Nota</u>: Le candidat à une formation post-baccalauréat (BUT1 / DEUST) doit obligatoirement passer par la plateforme nationale parcoursup.fr et le candidat à une formation de niveau master doit obligatoirement passer par la plateforme nationale monmaster.gouv.fr.

AVOIR SIGNE UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

1ère étape : Le formulaire de préinscription en ligne

La saisie du formulaire de préinscription représente le point d'entrée du processus complet d'intégration à la formation par apprentissage et constitue aujourd'hui le seul document permettant de réserver une place d'apprenti au sein de nos formations selon l'admission, l'ordre d'arrivée et le nombre de places disponibles.

L'employeur renseigne en ligne le formulaire de préinscription, accessible sur le site Internet du CFAU www.cfau.fr.

Il est possible d'enregistrer le formulaire afin de revenir ultérieurement à la saisie.

L'apprenti peut donc renseigner l'onglet le concernant puis enregistrer le formulaire pour le transmettre à son employeur qui le complètera.

L'enregistrement du formulaire en cours de saisie est conditionné à la saisie à minima des éléments suivants :

- L'intitulé de la formation sous l'onglet « Formation ».
- L'adresse mail du chargé de préinscription dans l'entreprise sous l'onglet « Employeur ».
- La saisie du code de sécurité Captcha sous l'onglet « Validation ».

L'enregistrement du formulaire en cours de saisie est alors possible via le bouton bleu « Enregistrer le formulaire » sous l'onglet Validation.

Le formulaire ainsi enregistré n'est pas traité par le CFAU. Il est simplement identifié en tant que formulaire en cours de saisie et ne permet donc pas de valider la place de l'apprenti dans la formation.

Aussi, lorsque le formulaire est totalement complété, l'employeur doit l'envoyer au CFAU en saisissant le code de sécurité Captcha sous l'onglet « Validation ».

La personne identifiée en tant que chargé de préinscription et l'apprenti reçoivent instantanément un accusé de réception par mail. En l'absence de cet accusé de réception, l'employeur est invité à contacter le CFAU par téléphone ou par courriel.

PROCEDURE D'INSCRIPTION



A réception, le CFAU valide la préinscription par retour de mail, en fonction :

- de la liste des admis qui lui est transmise par l'établissement de formation,
- des places encore disponibles dans la formation,
- le cas échéant, de la validation, par le Responsable de formation, de la mission confiée à l'apprenti par l'employeur.

Le CFAU informe l'employeur et l'apprenti de l'avancement du traitement de la demande de préinscription selon les critères ci-dessus.

2ème étape : La mise en place du contrat d'apprentissage

A réception du courriel de validation du formulaire de préinscription par le CFAU, l'employeur peut mettre en place le contrat d'apprentissage. Celui-ci doit être :

- établi sur la base du formulaire dédié Cerfa FA13 intégralement renseigné,
- signé par les deux parties (employeur et apprenti),
- visé par le CFAU Alsace,
- déposé auprès de l'opérateur de compétence (OPCO) auquel est rattachée l'entreprise, dans un délai de 5 jours suivant son démarrage, et suivant les modalités de dépôt fixées par l'OPCO, (<u>Auprès de la DREETS dans le cas d'un employeur du secteur public</u>),
- accompagné de la convention de formation signée (employeur et CFAU Alsace) et si besoin de la convention tripartite de réduction de la durée du contrat.

Le circuit pour la mise en place du contrat est le suivant :

L'employeur

- Renseigne l'intégralité du formulaire Cerfa FA13 et l'adresse, signé des deux parties (apprenti et employeur), au CFAU par voie dématérialisée.
- Dans cette optique, le CFAU joint au courriel de validation du formulaire de préinscription, le formulaire Cerfa FA13 dont l'encadré « formation » aura été pré-rempli.

. . .

- •Rédige la convention de formation.
- •Vise le contrat d'apprentissage après contrôle de l'encadré "la formation".
- •Adresse à l'employeur par courriel le Cerfa FA13 visé, accompagné de la convention de formation signée.

Le CFAU

- •Signe la convention de formation.
- •Dépose le contrat et la convention de formation auprès de son OPCO (selon les modalités fixées par celui-ci) ou de la DREETS dans le cas d'un employeur public.

L'employeur

• Adresse au CFAU par voie dématérialisée un exemplaire signé de la convention accompagné de la confirmation du dépôt auprès de son OPCO.



PROCEDURE D'INSCRIPTION



AUTRES INFORMATIONS UTILES:

Les dates du contrat d'apprentissage doivent englober les dates du cycle de formation, avec la possibilité de démarrer le contrat jusqu'à 3 mois avant la date de début du cycle.

Pour tout contrat tardif (conclu après le début de la formation), merci de prendre contact directement avec le CFAU (cfau@uha.fr – 03 89 33 65 90).

La date de fin du contrat ne doit pas dépasser de plus de 2 mois la date de fin de formation.

L'employeur du secteur privé doit également effectuer les formalités administratives suivantes dans les meilleurs délais :

- Déclaration unique d'embauche auprès de l'URSSAF
- Visite médicale d'embauche auprès de la médecine du travail compétente, ou (sous conditions) auprès de tout autre médecin exerçant en secteur ambulatoire.

3ème étape : Le traitement par l'OPCO du contrat d'apprentissage relevant du secteur privé

A réception du contrat d'apprentissage, l'OPCO effectue les contrôles de conformité nécessaires (dont le niveau de salaire de l'apprenti) et délivre dans un délai de 20 jours un accord de prise en charge. Le contrat ainsi validé par l'OPCO est ensuite déposé auprès des services de l'état qui acte sa validité juridique.

ETRE INSCRIT A L'UNIVERSITE

L'inscription au CFAU ne vaut pas inscription à l'université. Aussi, l'apprenti doit se rapprocher de l'établissement de formation afin d'effectuer les formalités nécessaires à l'inscription administrative. Seuls les candidats présentant une copie de leur contrat d'apprentissage lors de l'inscription, pourront être inscrits en tant qu'apprentis et donc exonérés des droits d'inscription.

Nota : Un apprenti ne peut pas prétendre à une bourse sur critères sociaux.

LE SALAIRE DE L'APPRENTI



La rémunération applicable aux apprentis est fixée en pourcentage du SMIC (ou du minimum conventionnel pour les apprentis de plus de 21 ans), lequel varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation faisant l'objet de l'apprentissage (Articles L6222-27, D6222-26, D6222-28-1, et D6222-32 du code du travail).

Grille de salaire de l'apprenti :

Progression dans le cycle de formation	Age de l'apprenti			
	Moins de 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
BUT/DEUST 1 ^{ère} année Licence 1 ^{ère} année Master/DSCG 1 ^{ère} année Diplôme d'Ingénieur 1 ^{ère} année	27 %	43 %	53 %	100 %
BUT/DEUST 2 ^{ème} année Licence Pro – Licence 2 ^{ème} année Master/DSCG 2ème année Diplôme d'Ingénieur 2ème année Programme Grande Ecole 2 ^{ème} année	39 %	51 %	61 %	100 %
BUT 3 ^{ème} année Licence 3 ^{ème} année Diplôme d'Ingénieur 3ème année Programme Grande Ecole 3 ^{ème} année	55 %	67 %	78 %	100 %

Nota:

- L'apprenti est exonéré des cotisations salariales pour la part de son salaire inférieure ou égale à 79% du SMIC. Le salaire net est donc égal au salaire brut pour cette fraction de salaire (ArticleL6243-2 et D6243-5 du code du travail).
- Lors du passage d'une tranche d'âge à une autre en cours de contrat, la rémunération est majorée à compter du premier jour du mois suivant l'anniversaire de l'apprenti (Article D6222-31 du code du travail)
- Excepté dans le cas où un taux moins élevé est prévu par une convention ou un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale pour les autres travailleurs. Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux trois quarts du salaire (Article D6222-33 du code du travail).
- Lorsque l'apprentissage est prolongé suite à échec à l'examen, le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui correspondant à la dernière année précédant cette prolongation (Article D6222-28 du code du travail).

SUCCESSION DE CONTRATS

Les règles de rémunération en cas de succession de contrats sont applicables uniquement si l'apprenti a obtenu le diplôme préparé lors du précédent contrat (Article D6222-29 du code du travail).

Contrat avec le même employeur	Contrat avec un employeur différent
moins égale à celle qu'il percevait lors de	La rémunération de l'apprenti est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.

Toutefois, si la rémunération en fonction de l'âge et de la progression de l'apprenti dans le cycle de formation est plus favorable, elle s'applique en lieu et place des modalités décrites ci-dessus.

LES ABSENCES DE L'APPRENTI



L'apprenti possède le statut de salarié à temps plein. De ce fait, toute absence en formation est une absence à son poste de travail. L'assiduité à toutes les activités pédagogiques est donc obligatoire.

Les motifs d'absence recevables (selon le Code du Travail) sont les suivants :

- Arrêt de travail,
- Congé maternité, paternité,
- Congés pour évènements familiaux : Mariage ou conclusion d'un PACS, naissance ou adoption d'un enfant, décès d'un proche en filiation direct (La durée du congé autorisé est variable en fonction de l'évènement et de la convention collective),
- Convocation à la médecine du travail,
- Congé pour enfant malade,
- Convocations officielles (tribunal, gendarmerie ...).

Nota: Attention dans les deux derniers cas cités ci-dessus, l'autorisation d'absence n'entraîne pas automatiquement le maintien de la rémunération. Certaines conventions collectives peuvent prévoir des conditions favorables, voir d'autres motifs recevables.

Il appartient à l'apprenti de justifier spontanément, et dans les 48 heures, son absence auprès de son employeur, ainsi qu'au secrétariat de la formation lorsqu'il s'agit d'une absence en cours. Si le motif n'est pas recevable l'apprenti doit demander au préalable une autorisation d'absence à son employeur ainsi qu'à son responsable de formation, dans les conditions fixées par chacun d'entre eux.

En l'absence de justificatif, ou lorsque le justificatif fourni ne prévoit pas le maintien de salaire, l'employeur est en droit d'effectuer une retenue correspondant au nombre d'heures d'absence, soit sur le salaire, soit sur les congés payés de l'apprenti. Si le motif n'est pas recevable pour l'employeur, celuici peut également appliquer des sanctions disciplinaires.

La justification définitive d'une absence relève de l'autorité de l'employeur.

De même, l'établissement de formation peut sanctionner l'apprenti en cas d'absence non autorisée, conformément à son règlement intérieur.

LES CAS PARTICULIERS:

- Maintien en entreprise lors d'une séquence de formation : Pour que l'absence soit autorisée par l'établissement de formation, l'employeur doit faire une demande écrite au Responsable de la formation qui devra donner son accord au regard des aspects pédagogiques. Ce type de demande ne peut être qu'exceptionnelle et réellement motivée par l'employeur.
- Exclusion d'un cours : L'apprenti doit rester dans l'établissement de formation.
- Exclusion temporaire décidée par l'établissement de formation : l'apprenti doit alors être présent en entreprise, sauf décision disciplinaire de l'employeur.
- Présence, à la demande du responsable de formation, à une activité au titre de l'université lors d'une séquence de formation (portes ouvertes, salon formation...) : Le Responsable de la formation doit recueillir l'autorisation de l'employeur avant la manifestation.
- Congés payés : Ils concernent les périodes en entreprise et ne peuvent en aucun cas être pris lors d'une séquence de formation.

CONTROLE DES PRESENCES EN COURS:

Afin de pouvoir constater la présence ou l'absence des apprentis en cours, il est instauré au sein de chaque formation par apprentissage un système de feuilles d'émargements qui doivent être signées par les apprentis et contresignées par les enseignants pour chaque plage horaire. La signature de ces feuilles est obligatoire et de la responsabilité personnelle de chaque apprenti. L'oubli de signature est considéré comme une absence. De même lorsqu'une feuille d'émargement n'est pas rendue par les apprentis, l'ensemble des apprentis concernés sont déclarés absents auprès de leurs employeurs.

Le CFAU adresse mensuellement à l'employeur une attestation de présence, accompagnée si nécessaire d'un relevé d'absences.



RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE



Lorsqu'un apprenti rencontre des difficultés au sein de son entreprise, il est invité à en aviser son tuteur enseignant ou le Responsable apprentissage de sa formation afin de déterminer ensemble les solutions qui peuvent être mises en place pour permettre la continuation du contrat dans de bonnes conditions.

L'apprenti peut également prendre contact avec un médiateur de l'apprentissage au sein de la Chambre de commerce et d'industrie compétente.

Les Médiateurs apprentissage de la CCI Alsace Eurométrople :

informé de l'intention de rompre;

Haut Rhin: Hanane Larit: 03.89.66.71.26 - h.larit@alsace.cci.fr

Yves Bavau: 03.89.66.71.27 - y.bavau@alsace.cci.fr

Bas Rhin: Pascale Dehaye: 03.88.43.08.71 - p.dehaye@alsace.cci.fr

LES CONDITIONS DE RUPTURE ANTICIPEE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Au cours des 45 premiers jours de présence effective de l'apprenti en entreprise (même s'ils ne sont pas consécutifs), le contrat d'apprentissage peut être rompu de manière unilatérale par l'employeur ou par l'apprenti. La partie qui en est à l'initiative doit notifier la rupture par écrit à l'autre partie.

Au-delà de cette période de 45 jours effectifs en entreprise, le contrat d'apprentissage peut être rompu dans l'un des cas suivants :

- D'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti (constatation écrite de rupture à l'amiable);
- Par l'apprenti qui peut démissionner de son poste à condition d'avoir dans un premier temps sollicité le médiateur désigné par la chambre consulaire compétente;
 Cinq jours calendaires minimum après la saisine du médiateur, l'apprenti peut informer son employeur de son intention de rompre son contrat en précisant la date de la rupture. Celle-ci ne peut pas être inférieure à 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été
- Par l'apprenti en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé avant le terme fixé initialement. L'apprenti doit en avoir informé l'employeur par écrit au minimum un mois auparavant;
- Par l'employeur pour faute grave, inaptitude (constatée par le médecin du travail), cas de force majeure ou exclusion définitive de l'apprenti du CFA. La rupture prend alors la forme d'un licenciement prononcé dans le respect de la procédure de licenciement pour motif personnel (Cause réelle et sérieuse, entretien préalable, notification du licenciement...).

L'employeur transmet sans délai la notification de la rupture du contrat d'apprentissage au CFAU ainsi qu'à l'opérateur de compétence concerné.

RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE



LA SITUATION DE L'APPRENTI EN CAS DE RUPTURE ANTICIPEE DE SON CONTRAT D'APPRENTISSAGE

En cas de rupture de son contrat d'apprentissage, l'apprenti doit en informer le CFAU et prendre contact avec le Responsable apprentissage de la formation afin de déterminer les conditions dans lesquelles il peut/souhaite poursuivre sa formation.

Maintien dans la formation par apprentissage :

Un apprenti qui rompt son contrat d'apprentissage peut, s'il le souhaite, continuer à suivre la formation en tant que stagiaire de la formation professionnelle pendant 6 mois. Dans ce cas, l'apprenti doit s'engager à rechercher activement un nouvel employeur et l'établissement de formation doit l'accompagner dans sa recherche.

Il devra obligatoirement participer aux enseignements et signer les feuilles d'émargement. Au-delà de ces 6 mois, l'apprenti devra quitter la formation par apprentissage.

Passage en formation initiale à temps plein : (Abandon de la formation par apprentissage)

Si la recherche d'un nouvel employeur en apprentissage n'est pas le souhait de l'apprenti, celui-ci pourra intégrer, selon les conditions fixées par l'établissement de formation, la formation initiale à temps plein. Dans ce cas il ne sera plus pris en compte dans les effectifs d'apprentis du CFAU qui avisera de l'abandon de la formation par apprentissage l'OPCO en charge du financement.

Abandon de la formation : (Réorientation)

L'apprenti qui souhaite abandonner la formation peut, s'il le souhaite, être orienté vers le service d'information et d'orientation de l'université à laquelle il est inscrit afin d'être accompagné dans l'élaboration de son projet de réorientation.

Service d'Information & d'Orientation de l'Université de Haute Alsace :

Rez-de-chaussée de la Maison de l'Étudiant (bâtiment Q) - Campus Illberg 1 rue Alfred Werner, 68 093 MULHOUSE Cedex

[™] 03 89 33 64 40 - ⋈ sio@uha.fr

Espace Avenir de l'Université de Strasbourg :

Nouveau Patio / La Présidence (rez-de-chaussée) 20A rue René Descartes - CS 90032, 67081 Strasbourg cedex